



SOMMAIRE

Page

Demandes d'audience (suite)

Demandes concernant le point 13 de l'ordre
du jour (Rapport du Conseil de tutelle) [suite] 101

Point 41 de l'ordre du jour:

Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun
sous administration du Royaume-Uni (suite):

a) Organisation du plébiscite dans la partie
méridionale du Territoire: question des
deux possibilités entre lesquelles la popu-
lation devra choisir et des conditions exi-
gées pour participer au plébiscite (suite)

Discussion générale et examen du projet de
résolution (suite)..... 101

Président: M. L. N. PALAR (Indonésie).

Demandes d'audience (A/C.4/409/Add.3) [suite]DEMANDES CONCERNANT LE POINT 13 DE L'ORDRE
DU JOUR (RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE)
[A/C.4/409/ADD.3] (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à se pro-
noncer sur la demande d'audience présentée par
M. Claude Akono (A/C.4/409/Add.3).

2. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) indique qu'il
doit consulter le Gouvernement camerounais, et il de-
mande que l'examen de cette demande soit remis au
lundi suivant.

Il en est ainsi décidé.

POINT 41 DE L'ORDRE DU JOUR

Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous admi-
nistration du Royaume-Uni (A/C.4/412) [suite]:

a) Organisation du plébiscite dans la partie méridionale du
Territoire: question des deux possibilités entre les-
quelles la population devra choisir et des conditions
exigées pour participer au plébiscite (A/C.4/414,
A/C.4/418, A/C.4/L.591 et Add.1) [suite]

DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN DU PROJET
DE RESOLUTION (A/C.4/L.591 ET ADD.1) [suite]

3. M. MEYET (Libye) souligne que le projet de réso-
lution (A/C.4/L.591 et Add.1) que la délégation libyenne
a présenté avec d'autres délégations africaines, aux-
quelles se sont jointes les délégations des Etats-Unis
d'Amérique, du Mexique, de Cuba et de Panama, est
le résultat d'efforts soutenus visant à parvenir à un
accord dans un esprit de compromis. Il convient de
remercier M. Foncha, premier ministre du Cameroun
méridional, et M. Endeley, chef de l'opposition à la
Chambre d'assemblée du Cameroun méridional, ainsi
que toutes les autres parties directement intéressées,

de l'esprit constructif et de la coopération dont ils ont
fait preuve à cet égard. Bien des difficultés ont ainsi
été aplanies, et il y a tout lieu de croire que les parties
intéressées et l'Autorité administrante sauront ré-
soudre les problèmes que pose encore l'organisation
du plébiscite. La délégation libyenne exprime l'espoir
que le projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

4. M. DAHMEN (Chili) note que l'accord qui est inter-
venu entre MM. Foncha et Endeley a ouvert la voie à
la recherche d'une solution véritable du problème de
l'avenir du Cameroun méridional. Le Conseiller juri-
dique de l'Organisation des Nations Unies a en effet
indiqué, lors de la 892^e séance, que les propositions
des chefs politiques du Territoire ne posaient pas de
problèmes juridiques qui ne puissent être résolus dans
le cadre des principes du régime de tutelle et des dis-
positions de l'Accord de tutelle. Le projet de réso-
lution (A/C.4/L.591 et Add.1), que cet accord a rendu
possible, représente un important pas en avant vers
la solution du problème dont s'occupe la Commission,
et il convient d'en féliciter ses auteurs et les autres
délégations qui ont participé à la recherche d'un com-
promis acceptable pour tous les intéressés.

5. La délégation chilienne appuiera ce projet de réso-
lution. Elle estime en effet que, si l'ONU a manifesté
sa souveraineté en la matière en adoptant la résolution
1350 (XIII), elle peut tout aussi bien adopter mainte-
nant le projet de résolution qui lui est présenté et
donner ainsi satisfaction aux vœux exprimés par la
population du Cameroun méridional. Cette population
ne demande pas en effet que le plébiscite soit annulé,
mais simplement qu'il soit différé, et personne n'est
mieux qualifié que ses représentants élus pour déci-
der de ce qui est conforme à ses intérêts. Certes, le
projet de résolution n'est pas parfait et il laisse un
certain nombre de questions sans solution, mais il
contribue indiscutablement à favoriser les progrès
du Territoire vers l'autonomie et à satisfaire les
vœux de sa population.

6. En terminant, M. Dahmen exprime l'espoir que la
Commission fera passer avant tout les vœux de la
population du Cameroun méridional pour résoudre
le problème, et il réserve le droit de la délégation
chilienne d'intervenir de nouveau dans le débat si les
circonstances le demandent.

7. M. TATSUKE (Japon) déclare que ce n'est pas par
indifférence que la délégation japonaise s'est abstenue
jusqu'ici d'intervenir dans le débat et que, en tant que
coauteur du texte qui est devenu la résolution 1350
(XIII) de l'Assemblée générale, elle a toujours porté
un grand intérêt au sort de cette résolution. En ce qui
concerne le Cameroun méridional, les dispositions de
cette résolution ont été adoptées en prévision d'un
accord qui devait intervenir entre les parties intéres-
sées sur les questions à poser à la population et sur
les conditions à exiger pour participer au plébiscite.
La résolution prévoyait ainsi que, si un tel accord
n'intervenait pas avant l'ouverture de la présente

session, une décision de l'Assemblée pourrait s'imposer sans qu'elle ait nécessairement le consentement des dirigeants locaux représentant la population du Cameroun méridional. Comme il est apparu au début du présent débat que l'accord en question n'était pas intervenu, les délégations des pays d'Afrique ont pris l'initiative des consultations qui ont conduit à la déclaration commune de MM. Foncha et Endeley (A/C.4/414). Cette déclaration n'ayant pas été jugée entièrement satisfaisante, les délégations africaines ont poursuivi leurs efforts en vue d'arriver à une solution acceptable pour tous. Ces efforts ont abouti au projet de résolution qui figure dans le document A/C.4/L.591 et Add.1 et dont le trait essentiel est le renvoi à une date ultérieure du plébiscite au Cameroun méridional.

8. Il faut reconnaître que cet ajournement du plébiscite constitue un pas en arrière par rapport à la décision prise lors de la treizième session, mais, compte tenu des difficultés que les délégations africaines ont rencontrées pour parvenir à un compromis et du fait que ce compromis est fondé sur le renvoi du plébiscite à une date ultérieure, la délégation japonaise ne croit pas possible de refuser d'accepter le projet qui a été présenté. Elle est d'ailleurs heureuse de constater que, d'après ce projet, le plébiscite doit avoir lieu à une date sensiblement plus proche qu'on ne l'avait laissé entendre à un certain moment du débat.

9. Le projet de résolution n'est donc pas entièrement satisfaisant, mais, puisqu'il constitue le meilleur moyen de permettre à la population du Cameroun méridional d'exprimer librement son opinion sur l'avenir de son territoire, la délégation japonaise est prête à l'appuyer.

10. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) souligne que la Commission examine actuellement une question importante, celle des aspirations du peuple camerounais à se libérer du joug colonialiste. Tout Etat et toute organisation internationale soucieux de liberté et de démocratie se doivent de mettre tout en œuvre pour favoriser l'accession des peuples d'Afrique à la liberté et à l'indépendance. Le fait que de nombreux Etats d'Asie et d'Afrique ont maintenant accédé à l'indépendance et sont représentés à la Commission ne doit pas faire oublier que le processus d'affranchissement des peuples coloniaux se poursuit. Comme l'a rappelé le pétitionnaire, M. Mbile, le Cameroun a été artificiellement divisé par les puissances coloniales après la première guerre mondiale. En outre, conformément à sa politique traditionnelle, le Royaume-Uni a divisé en deux parties le Territoire placé sous son administration et a créé, entre chacune de ces parties et la Nigéria, des unions administratives qui ne sont qu'une nouvelle forme de colonialisme.

11. Les résolutions 1282 (XIII) et 1350 (XIII) de l'Assemblée générale montrent clairement que, puisque les fins du régime de tutelle devraient être atteintes en 1960 pour le Cameroun sous administration britannique, ce territoire devait à ce moment accéder à l'indépendance. Le meilleur moyen de résoudre la question de l'avenir du Cameroun méridional aurait été d'appliquer ces résolutions. Malheureusement, la politique colonialiste du Royaume-Uni a fait échec à leur application et c'est uniquement grâce à l'initiative et à la ténacité des délégations des pays africains que les points de vue des intéressés ont pu être conciliés et qu'un projet de résolution a pu être présenté. Ce projet de résolution représente un compromis

entre ce qui avait déjà été décidé par l'Assemblée générale et ce que désiraient les puissances colonialistes, à savoir la continuation de la tutelle sur le Cameroun méridional jusqu'à une date indéterminée. La délégation biélorussienne ne s'oppose pas à ce projet, mais cela ne veut pas dire qu'il la satisfasse entièrement. Elle ne saurait, en effet, admettre que l'on retarde l'accession d'un territoire à l'indépendance en prétendant que ce retard est conforme aux intérêts de la population et aux fins du régime de tutelle. Elle sera donc prête à appuyer les amendements qui rendront le projet de résolution plus conforme aux principes qu'elle a exposés touchant l'accession à l'indépendance des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes.

12. M. KIANG (Chine) rappelle que la délégation chinoise a admis la possibilité d'un ajournement du plébiscite pour tenir compte des vœux exprimés par les représentants élus de la population du Cameroun méridional, mais qu'elle a déclaré que ce plébiscite ne devrait pas être différé plus longtemps qu'il ne serait nécessaire après l'accession de la Nigéria à l'indépendance. Le projet de résolution dont la Commission est saisie constitue un très louable effort de conciliation de la part de tous les intéressés et, s'il n'est pas entièrement satisfaisant, il représente, comme la résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale, une tentative réaliste et raisonnable pour régler la question de l'avenir du Cameroun méridional.

13. La question a été posée de savoir si la décision de différer le plébiscite au Cameroun méridional était compatible avec les dispositions du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1350 (XIII). Il convient de noter à cet égard que ce paragraphe ne contient qu'une recommandation alors que le projet prévoit une décision au sujet du plébiscite. En adoptant le projet de résolution dont elle est saisie, la Commission appliquera en fait les dispositions de la résolution 1350 (XIII), compte tenu de l'accord qu'elle a aidé à réaliser entre les dirigeants politiques du Cameroun méridional au sujet des questions à poser à la population.

14. Il est évident, d'autre part, que l'accession de la Nigéria à l'indépendance ne rendra pas automatiquement caduc l'Accord de tutelle et que, pendant la période qui s'écoulera entre le 30 septembre 1960 et la publication des résultats du plébiscite, le Royaume-Uni demeurera responsable de l'administration du Territoire. Si l'on ne parvient pas à s'entendre sur un statut provisoire applicable à cette période, il sera toujours possible d'avoir recours à la procédure prévue aux Articles 79 et 85 de la Charte.

15. Au sujet du débat qui est engagé sur la question de savoir quels sont les "Etats directement intéressés" aux termes de l'Article 79 de la Charte, M. Kiang souligne qu'il ne peut faire de doute, si l'on examine les Articles 79 et 85 de la Charte, que la responsabilité de l'administration d'un territoire sous tutelle relève de l'Autorité administrante, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle, qui ont le pouvoir de prendre une décision en cas de désaccord entre cette autorité et l'Organisation des Nations Unies.

16. En terminant, M. Kiang déclare que la délégation chinoise votera en faveur du projet de résolution qui tient compte des suggestions qu'elle avait formulées avant sa présentation.

17. M. RAHNEMA (Iran) craint que son intervention au cours de la 899ème séance n'ait pas été bien com-

prise et croit devoir préciser la position de sa délégation au regard de certains aspects essentiels du problème à l'étude.

18. La délégation iranienne estime que, du point de vue juridique, l'indépendance de la Nigéria n'entraîne pas automatiquement celle du Cameroun sous administration britannique, dont le statut est défini par l'Accord de tutelle conclu entre le Royaume-Uni et l'Organisation des Nations Unies. Sur le plan politique, toutefois, il eût semblé naturel et logique — si les dispositions de la résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale avaient pu être mises en œuvre sans difficulté — que le Cameroun et la Nigéria accédassent simultanément à l'indépendance. Cette solution, à laquelle l'Autorité administrante avait donné son accord de principe, aurait été la solution idéale: elle aurait empêché que le Territoire n'accédât à une indépendance qui lui serait en quelque sorte imposée sans qu'il ait eu au préalable la possibilité de se prononcer sur sa volonté de rattachement à l'entité nationale plus grande à laquelle il était appelé à s'associer; elle aurait permis, en même temps, d'éviter les complications politiques et pratiques qu'entraînera inévitablement un ajournement du plébiscite au Cameroun méridional.

19. Comme cette solution a dû être écartée pour diverses raisons que les représentants élus et les pétitionnaires du Cameroun méridional ainsi que l'Autorité administrante ont exposées à la Commission, et comme les considérations sur lesquelles ce refus est fondé reflètent, somme toute, les vœux de toutes les parties intéressées, la délégation iranienne a accepté d'envisager un ajournement raisonnable de l'accession du Cameroun méridional à l'indépendance. Elle estime, en effet, que, dans des cas de ce genre, les vœux des populations doivent prévaloir: le principe même de l'indépendance n'étant pas en cause, il ne semble pas y avoir de raison de refuser aux dirigeants camerounais le délai qui leur paraît nécessaire pour que la population du Territoire n'ait pas à faire un choix précipité. En faisant droit à leur demande, on ne créerait pas de précédent dangereux puisque la décision d'ajournement serait fondée sur la volonté populaire, dont le respect constitue précisément la base inviolable et irréductible de toute action de la part des Nations Unies. Aussi, il importe d'éviter toute possibilité de malentendu et de bien préciser, dans le projet de résolution, la raison principale pour laquelle l'Assemblée générale serait éventuellement prête à revenir sur sa décision antérieure, à savoir le souci de se conformer à la volonté du peuple du Cameroun méridional telle qu'elle ressort des déclarations de ses dirigeants et des chefs de ses divers partis politiques. C'est pourquoi la délégation iranienne se permet d'insister auprès des auteurs du projet de résolution pour qu'ils acceptent d'en modifier le préambule dans le sens qu'elle a indiqué à la 899ème séance. Dans le cas contraire, elle se verrait obligée de demander un vote séparé sur ce point.

20. Cet ajournement inévitable de l'accession à l'indépendance du Cameroun méridional a créé une situation entièrement nouvelle par rapport à celle qui existait au moment où l'Assemblée générale a adopté sa résolution 1350 (XIII). Trois possibilités s'offrent à l'Assemblée générale pour sortir de cette situation tout en respectant les principes fondamentaux du régime de tutelle: modifier l'Accord de tutelle concernant le Cameroun sous administration britannique; maintenir la tutelle; lever la tutelle.

21. Analysant chacune de ces trois solutions, M. Rahnama souligne que, de l'avis de sa délégation, la première se défend sur le plan juridique, mais paraît peu souhaitable du point de vue politique, étant donné qu'elle risque de créer un précédent que l'on pourrait invoquer à l'avenir pour diviser d'autres territoires sans que les circonstances justifient pareille mesure comme elles le font dans le cas actuel. Le maintien de la tutelle représenterait, on l'a dit, une régression au regard de l'indépendance promise. Quant à la levée de la tutelle, que tout le monde souhaite en principe, elle se heurte à une objection d'ordre pratique: qu'advient-il du Cameroun méridional entre octobre 1960 et mars — ou même octobre — 1961? Si on lui reconnaît le statut d'Etat indépendant, peut-on par avance limiter sa souveraineté et son libre arbitre en lui imposant d'ores et déjà une certaine ligne de conduite?

22. Quel que soit le point de vue auquel on se place, aucune de ces trois solutions n'est entièrement satisfaisante. Plusieurs variantes ont été recherchées et examinées au cours des derniers jours. La dernière en date est celle qu'a présentée le représentant de l'Inde à la 898ème séance et sur laquelle la délégation iranienne serait heureuse d'obtenir de plus amples précisions. Pour sa part, la délégation iranienne envisagerait l'adoption d'une décision de principe qui lèverait la tutelle exercée sur le Cameroun aussitôt après l'accession à l'indépendance de la Nigéria, mais qui n'entrerait effectivement en application que lorsque les résultats du plébiscite dans le Cameroun méridional seraient connus. Pendant la période intérimaire, le Territoire serait soumis à une administration provisoire régie par l'Accord de tutelle. La période intérimaire devrait être aussi courte que possible, et il pourrait être nécessaire, pour y mettre fin, que l'Assemblée générale se réunisse en session extraordinaire, en avril ou en mai 1961.

23. M. Rahnama pense qu'il serait bon de laisser mûrir ces diverses solutions. Toute décision que l'on prendrait à l'heure actuelle pour trancher le problème juridique risquerait d'être prématurée, étant donné surtout que les résultats du plébiscite au Cameroun septentrional peuvent tout remettre en question. Le plus sage serait donc d'accepter, dans un esprit de conciliation, le compromis réalisé sous l'égide des puissances africaines et qui se fonde sur des concessions mutuelles. Il semble que la Commission ait l'assurance qu'en l'occurrence le retard apporté à l'accession à l'indépendance du Territoire sous tutelle est dû à des difficultés d'ordre pratique et ne résulte pas d'un refus opposé par l'Autorité administrante à la volonté populaire. Dans ces conditions, elle doit faire montre, elle aussi, de souplesse, tout en restant vigilante. Peut-être serait-il bon, pour calmer les dernières appréhensions, d'obtenir de l'Autorité administrante une déclaration solennelle dans laquelle elle exprimerait sa volonté d'assurer l'application du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution et d'instaurer à cette fin une collaboration continue et fructueuse avec l'Organisation des Nations Unies et avec les autorités locales du Cameroun.

24. M. LORINC (Hongrie) déclare que, si sa délégation n'est pas intervenue plus tôt, c'est pour ne pas gêner les délégations des pays d'Afrique dans leurs efforts en vue d'aider les représentants élus du Cameroun méridional à trouver une solution qui soit à la fois viable et conforme aux principes énoncés à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte. Le projet de

résolution qui est le fruit de leurs efforts ne satisfait pas entièrement la délégation hongroise; cependant, le compromis qu'il représente peut être considéré comme acceptable, compte tenu de toutes les difficultés qu'il a fallu surmonter pour y parvenir.

25. Point n'est besoin de souligner à nouveau la nature essentiellement coloniale du problème camerounais: la division du Cameroun en trois parties distinctes est une solution rétrograde imposée par les puissances coloniales, qui ne va pas dans le sens des intérêts profonds ni des aspirations déclarées des populations camerounaises. M. Lörinc rappelle que c'est malgré les objections de nombreuses délégations, dont la sienne, que fut adoptée, à la treizième session de l'Assemblée générale, la décision de tenir des plébiscites séparés dans le nord et dans le sud du Cameroun sous administration britannique, la partie septentrionale n'étant même pas autorisée à opter en faveur de la réunification. Il suffit, si on a le moindre doute quant à la paternité de cette proposition, de se reporter aux déclarations faites par le représentant du Royaume-Uni à la 873ème séance de la Commission, le 10 mars 1959. Par ailleurs, plusieurs délégations ont appelé l'attention de la Commission sur la manière dont l'Autorité administrante s'est servie de l'union administrative pour atteindre ses propres fins, et la délégation hongroise n'insistera pas sur ce point. Elle tient toutefois à souligner à son tour la nécessité de revoir l'ensemble de la question des unions administratives et d'en suivre de près le fonctionnement en ce qui concerne d'autres territoires sous tutelle. Du point de vue historique, on peut dire que les difficultés qui se sont élevées entre les dirigeants politiques du Cameroun, ainsi qu'entre ceux-ci et les représentants des pays indépendants d'Afrique, sont le résultat de la politique systématique appliquée par l'Autorité administrante pendant les 40 années de son administration. Cette politique a abouti à compromettre gravement l'indépendance et l'unité du peuple camerounais.

26. A la treizième session, au cours de la 791ème séance de la Commission, la délégation hongroise a longuement exposé ses vues sur les obligations de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des territoires sous tutelle. Elle se bornera donc à souligner à nouveau que, aux termes de la Charte et des accords de tutelle, l'Organisation des Nations Unies est tenue de conduire les populations qui ne se gouvernent pas encore elles-mêmes à l'autonomie ou à l'indépendance dans le plus bref délai possible. Ceci étant, l'avis du Conseiller juridique quant à la possibilité de modifier un accord de tutelle en vigueur pour prolonger la période de tutelle paraît inacceptable: une telle solution ne se défend pas plus sur le plan juridique que sur le plan politique.

27. Revenant au projet de résolution, M. Lörinc constate qu'il appelle de nombreuses améliorations. On peut regretter, notamment, que la date du plébiscite soit reculée et qu'aucune disposition ne prévoie un acte formel de la part de l'Assemblée générale pour mettre fin au régime de tutelle. Cependant, le libellé des questions à poser lors du plébiscite est satisfaisant et, qui plus est, a reçu l'assentiment de MM. Foncha et Endeley. D'autre part, si la date du plébiscite est reculée, elle est du moins définitivement fixée. Pour toutes ces raisons, la délégation hongroise est disposée à considérer ce projet, qui est le résultat de négociations laborieuses auxquelles ont participé toutes les parties directement intéressées, comme une

base d'accord possible dont il convient de ne pas rompre le précaire équilibre. Elle doit ajouter cependant qu'à son avis l'Organisation des Nations Unies ne saurait aller plus loin dans son désir de concilier des intérêts divergents sans compromettre ses principes et manquer à ses obligations.

28. Pour terminer, M. Lörinc déclare que c'est à la population du Cameroun, et à elle seule, qu'il appartient de prendre la décision finale relative à son avenir. La Commission a le devoir de faire en sorte qu'elle puisse le faire librement et dans le plus bref délai possible. La délégation hongroise continuera pour sa part, comme dans le passé, à donner tout son appui au juste combat que livrent les peuples africains pour se libérer du joug colonial.

29. M. KIM KHOAN (Cambodge) se félicite de ce qu'une majorité semble se dessiner en faveur du projet de résolution, synthèse de deux considérations également valables: l'une de ces considérations, d'ordre juridique, se fonde sur la résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale, qui prévoit qu'un plébiscite doit avoir lieu au Cameroun méridional entre le début de décembre 1959 et la fin d'avril 1960; l'autre, d'ordre politique et pratique, procède des contingences locales qu'ont exposées les dirigeants politiques du Cameroun méridional. Les difficultés qui accompagnent la marche à l'indépendance ne sont pas épargnées au peuple camerounais, mais c'est précisément en triomphant de telles difficultés qu'un peuple affirme sa vitalité et sa personnalité. A cet égard, il convient de noter l'esprit de conciliation du Premier Ministre et du chef de l'opposition du Cameroun méridional, qui ont su s'élever au-dessus de leurs divergences politiques et s'unir à un moment décisif de l'histoire de leur pays. Il convient aussi de féliciter toutes les délégations qui ont participé à la rédaction du projet de résolution de l'heureuse issue de leurs efforts.

30. Mlle BROOKS (Libéria), parlant au nom des auteurs du projet de résolution, désire répondre à des questions soulevées par les représentants de l'Inde, de l'Iran et d'autres délégations. Tout d'abord, il est évident qu'il ne peut être mis fin à un accord de tutelle que par une résolution de l'Assemblée générale appuyée par l'Autorité administrante, en l'occurrence le Royaume-Uni, qui est l'une des deux parties à l'Accord. Des précédents existent, puisque déjà les résolutions 1044 (XI), 1253 (XIII) et 1349 (XIII) de l'Assemblée générale prévoient l'abrogation des accords de tutelle pour le Togo sous administration britannique, le Togo sous administration française et le Cameroun sous administration française respectivement. La résolution sur le Cameroun sous administration française fixe la date de la levée de la tutelle, mais ce n'était pas le cas pour le Togo sous administration française, cette date devant être fixée — comme elle l'a été — par le Gouvernement du Togo et par la France ^{1/}. En ce qui concerne le Togo sous administration britannique, l'Assemblée générale avait décidé que le régime de tutelle prendrait fin lors de l'union du Togo et de la Côte-de-l'Or: c'était là une mesure pratique mais qui n'avait pas été entraînée automatiquement par l'indépendance du Ghana.

31. Passant au problème juridique soulevé par le représentant de l'Inde, Mlle Brooks reconnaît que l'Accord de tutelle vaut pour les deux parties du Came-

^{1/} Voir A/4138.

rour sous administration britannique. En ce qui concerne le Cameroun méridional, rien ne s'oppose juridiquement à ce que la tutelle soit maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée générale, tenant compte des résultats du plébiscite, décide, avec l'accord du Royaume-Uni, de mettre fin au régime de tutelle.

32. Le problème juridique ne se pose vraiment qu'à l'égard du Cameroun septentrional. Si en effet, cette partie du Territoire décide de s'unir à la Nigéria, l'Assemblée générale pourra être tentée de décider que l'union se fasse sans délai et automatiquement le jour de l'accession de la Nigéria à l'indépendance, le 1er octobre 1960. Mais il ne lui sera pas possible de décider par une résolution de mettre fin au régime de tutelle dans la partie nord du Territoire le 1er octobre 1960 et de maintenir ce régime, jusqu'à une date non encore connue, dans la partie sud. Cela cependant serait faisable grâce à une modification de l'Accord de tutelle. Mais il existe une autre possibilité. Sans modifier l'Accord de tutelle, on pourrait maintenir la tutelle sur les deux parties du Territoire jusqu'à ce que leur avenir soit devenu clair, c'est-à-dire probablement jusqu'en avril ou mai 1961. Dans ce cas, il appartiendrait à l'Autorité administrante de prendre des mesures en vue de continuer à administrer les deux parties du Territoire, notamment sans doute de conclure un accord de passage avec la Fédération nigérienne indépendante pour l'accès au Cameroun septentrional.

33. Bien qu'il convienne de commencer à étudier ce problème, il n'y a là rien qui doit empêcher la Commission d'approuver le projet de résolution dont elle est saisie. Le problème juridique se posera, en effet, vers la fin de la session, quand les résultats du plébiscite au Cameroun septentrional seront connus, si ces résultats sont favorables à l'union avec la Nigéria. Dans l'intervalle, la Commission ne doit rien faire qui puisse sembler préjuger les résultats de ce plébiscite. Si la population du Cameroun septentrional décide de se joindre à la Nigéria indépendante, quatre possibilités se présenteront à l'Assemblée: soit modifier l'Accord de tutelle de sorte que l'Assemblée générale puisse décider sans délai que la tutelle sera levée pour la partie nord du Territoire le 1er octobre 1960; soit suspendre toute décision concernant la partie nord jusqu'en avril 1961, date à laquelle les résultats du plébiscite dans le Cameroun méridional seront connus et où l'on pourra prendre une décision concernant l'ensemble du Territoire; soit proclamer la cessation du régime de tutelle, mais en suspendant l'effet de cette cessation, pour la moitié méridionale du Territoire, jusqu'au printemps de 1961; soit, enfin, proclamer dans un proche avenir la cessation par étapes du régime de tutelle: celui-ci prendrait fin immédiatement dans le nord, si les résultats du plébiscite le justifiaient, et à une date qui serait fixée ultérieurement pour la partie méridionale.

34. Répondant aux observations du représentant de l'Iran, Mlle Brooks fait remarquer que le projet de résolution, dans sa forme actuelle, est le résultat d'un accord direct conclu entre les chefs des partis politiques du Cameroun méridional. Si les auteurs du projet de résolution demandent que le plébiscite soit différé — bien que, pour cela, il faille revenir sur une résolution antérieure — c'est pour répondre au désir des deux chefs politiques camerounais qui sont les représentants légitimes des populations dont le sort doit être décidé par ce plébiscite. Il était donc juste d'indiquer ces raisons dans le préambule de la réso-

lution. Les auteurs du projet sont disposés à voter en faveur de la proposition du représentant de l'Iran, s'il la met aux voix à titre d'amendement.

35. M. DORSINVILLE (Haïti) remercie la représentante du Libéria d'avoir clairement exposé la position des auteurs du projet de résolution au sujet du problème juridique soulevé par le représentant de l'Inde. Il est normal que l'Accord de tutelle reste en vigueur jusqu'à la date à laquelle l'Assemblée générale aura décidé de l'abroger, et cette décision ne peut être qu'une résolution, comme cela a été le cas pour le Togo sous administration britannique, le Togo sous administration française et le Cameroun sous administration française.

36. Si la Nigéria devient indépendante le 1er octobre 1960, il ne s'ensuit nullement que le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique doive, lui aussi, accéder automatiquement à l'indépendance à cette date. C'est une possibilité, mais non une obligation; l'Accord de tutelle ne mentionne nulle part la Nigéria, et l'union administrative existant entre les deux territoires tient uniquement à des circonstances géographiques; de plus, leurs statuts sont différents et relèvent de chapitres différents de la Charte. D'un autre côté, l'Accord de tutelle ne porte pas de date pour la levée du régime de tutelle. C'est l'Assemblée générale qui, au moment voulu, prendra une décision à cet égard. On ne peut donc parler, comme certaines délégations l'ont fait, d'une prolongation du régime de tutelle. Il s'agit seulement d'un sursis, qui est demandé, de plus, par les représentants élus du peuple camerounais. A ce propos, toutes les délégations se rappellent certainement que, bien que l'Assemblée générale ait décidé, le 14 novembre 1958, par sa résolution 1253 (XIII), que l'Accord de tutelle pour le Togo sous administration française prendrait fin à une date dont le Gouvernement français et le Gouvernement togolais devraient convenir, la date ainsi fixée a été le 27 avril 1960. De même, l'Assemblée générale a adopté, le 13 mars 1959, la résolution 1349 (XIII) prévoyant l'abrogation de l'Accord de tutelle pour le Cameroun sous administration française qui, conformément aux vœux de l'Autorité administrante et du Gouvernement camerounais, ne prendra effet que le 1er janvier 1960. Dans ces cas, pourtant, personne n'a protesté.

37. Si l'on acceptait la thèse selon laquelle l'Accord de tutelle deviendrait caduc le 1er octobre 1960, il n'existerait plus de fondement légal, ni pour justifier la présence de l'Autorité administrante dans le Territoire après cette date, ni pour autoriser une intervention quelconque de l'Organisation des Nations Unies, car, si l'Accord de tutelle était caduc, l'Organisation n'aurait plus aucun droit d'imposer sa volonté à un Etat devenu indépendant.

38. La Commission examine actuellement l'avenir du Cameroun méridional, et il s'agit de savoir si une décision peut être prise à une date donnée pour une partie quelconque du Territoire. Pour la délégation haïtienne, l'Accord de tutelle, qui est l'instrument juridique, s'applique aux deux parties du Territoire puisque elles ne constituent qu'une unité. En admettant que le résultat du plébiscite au Cameroun septentrional soit en faveur de l'union avec une Nigéria indépendante, l'Assemblée générale ne pourra qu'entériner ce résultat, mais elle devra réserver sa décision en ce qui concerne la levée de la tutelle: la date de sa levée ne pourra être antérieure à la date à laquelle

les résultats du plébiscite au Cameroun méridional seront connus.

39. M. Dorsinville annonce que, à la lumière des explications données par les auteurs du projet de résolution, la délégation haïtienne votera en faveur de ce texte.

40. M. Krishna MENON (Inde) indique que sa délégation ne désire pas présenter d'amendement formel au texte du projet de résolution, mais simplement formuler quelques observations à son sujet.

41. La délégation indienne n'a jamais prétendu que, au jour de l'accession de la Nigéria à l'indépendance, l'Accord de tutelle pour le Cameroun sous administration britannique prendrait fin. C'est seulement l'union administrative entre la Nigéria et le Cameroun sous administration britannique qui prendra fin. Aux termes mêmes de l'Accord, il n'y a qu'un seul et unique Territoire sous tutelle, et toute tentative visant à en détacher une partie est une violation de l'Accord. Le régime de tutelle ne pourra prendre fin que lorsque l'Assemblée générale aura fait une déclaration à cet effet.

42. La représentante du Libéria a tracé un parallèle entre le Cameroun sous administration britannique et le Togo sous administration britannique, mais le Togo sous administration britannique était un territoire unique du point de vue géographique et, s'il n'avait pas décidé de s'unir au Ghana, l'Autorité administrante, le Royaume-Uni, aurait dû trouver un moyen de l'administrer pour remplacer l'union administrative avec l'ancienne Côte-de-l'Or.

43. Le représentant d'Haïti a dit que l'indépendance de la Nigéria ne peut entraîner automatiquement l'indépendance du Cameroun méridional. Personne n'a dit que la tutelle serait levée automatiquement. Mais l'objectif du régime de tutelle est d'amener le Territoire à l'autonomie, et il est impossible de priver un territoire de l'indépendance s'il est prêt à la recevoir et s'il la désire. C'est pourquoi l'Inde

avait proposé que le plébiscite soit tenu au Cameroun méridional avant que la Nigéria accède à l'indépendance, parce que cela aurait facilité les mesures à prendre du point de vue administratif.

44. La délégation indienne est fermement convaincue que la levée de la tutelle doit être simultanée dans les deux parties du Territoire, et elle ne changera pas d'avis. Toute autre décision serait une violation de l'Accord de tutelle. S'il n'est pas possible de lever la tutelle simultanément dans les deux parties, il faut modifier l'Accord ou en conclure un nouveau en tenant compte du fait que les deux parties du Cameroun sont séparées au point de vue géographique; ni l'une ni l'autre de ces deux méthodes n'est souhaitable: elles seraient lourdes de conséquences pour l'ensemble du régime de tutelle et pour le principe de la "mission sacrée".

45. Passant au projet de résolution, M. Menon fait observer que la dernière partie du deuxième alinéa du préambule semble donner l'impression qu'il y a désaccord entre les représentants du Cameroun méridional et que l'Organisation des Nations Unies leur impose une solution. C'est pourquoi il serait préférable de terminer l'alinéa après les mots "à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional".

46. En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif, M. Menon regrette que les auteurs du projet, en désignant expressément le Cameroun "méridional", donnent l'impression que l'avenir du Cameroun septentrional est déjà décidé avant même que le plébiscite ait eu lieu. M. Menon espère que les auteurs du projet ne refuseront pas catégoriquement de revoir la rédaction de ce paragraphe. De plus, en ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif, il espère que les auteurs du projet accepteront de considérer également comme admises à participer au plébiscite les personnes dont l'un des grands-parents est né au Cameroun méridional.

La séance est levée à 13 h 15.